

**ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE RELATIVE A LA
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR L'ESPACE PUBLIC DU 27 JUILLET AU 30
SEPTEMBRE 2020**

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Vu le Règlement général de police du 7 mai 2020 ;

Vu le rapport de police de la zone de police Midi 5341 (Anderlecht – Saint-Gilles – Forest) du 8 juillet 2020 ;

Vu les informations communiquées par la police concernant les cas de nuisances et troubles à l'ordre public localisés dans les périmètres visés par la présente ordonnance ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est un phénomène prenant une grande ampleur, notamment et surtout en dehors de tout contexte festif ou événementiel, hors de tout établissement ou terrasse, et que cette consommation, en étant abusive, est génératrice de troubles ;

Considérant que la période d'été est en outre plus propice à la consommation excessive d'alcool dans la rue ou dans les espaces publics, la météo étant plus clémente et les journées plus longues ;

Considérant que selon le rapport de police, les débordements et les nuisances prennent la forme de tapages diurnes et nocturnes, de bagarres, de cris, d'infractions à la propreté publique (uriner sur la voie publique, cannettes jonchant le sol, autres salissures), de vandalisme et d'autres comportements inappropriés ;

Considérant que les différents services de la Commune sont également régulièrement sollicités pour intervenir dans certains quartiers pour mettre fin à un trouble de l'ordre public, que ce soit de l'ordre de la propreté publique ou de la tranquillité publique ;

Considérant que la Commune est elle-même interpellée directement par un certain nombre de plaintes d'habitants de Saint-Gilles en relation avec ces nuisances et troubles à l'ordre public ;

Considérant que selon le rapport de police, les nuisances ainsi décrites résultent directement du comportement de personnes consommant excessivement de l'alcool, et qui se retrouvent en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant que tant auprès de la police que de la Commune, les riverains et les passants se disent exaspérés par le comportement de ces personnes sous l'influence de l'alcool qui déambulent et/ou se rassemblent dans la rue ou dans d'autres espaces publics ; que ce comportement est en outre souvent agressif et dérangeant, créant un sentiment d'insécurité réel pour les riverains et les passants ;

Considérant que les nuisances et troubles à l'ordre public se déroulent aussi bien pendant la journée, que la soirée et la nuit ;

Considérant que les plaintes enregistrées émanent principalement de riverains et de passants localisés dans les secteurs tels que repris dans le plan en annexe ;

Que ces secteurs sont dits « la Gare du Midi », « la Porte de Hal », « Roi », « Parvis – Marie Janson », « Victor de Laveleye », « Paulus-Morichar », « Dillens » et « Louise », que les délimitations de ces secteurs sont décrits en annexe ;

Considérant que les comportements violents constatés dans les rapports de police trouvent leur origine dans une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant par ailleurs que la concentration de magasins de nuit et autres commerces (dayshops, librairies, épiceries) dans les différents quartiers de la Commune de Saint-Gilles est un risque d'aggravation de la consommation d'alcool dans l'espace public ; qu'en effet, ces commerces attirent certaines personnes s'adonnant à l'alcool et se rassemblant ensuite sur l'espace public pour consommer directement ce dernier ;

Considérant que la vie des riverains et des passants est gravement perturbée et que leur quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties ;

Considérant que ces riverains et ces passants ont le droit de pouvoir circuler sur le territoire de la Commune sans être importunés par le comportement de personnes sous l'influence excessive de l'alcool ;

Considérant que la commune a un devoir de bonne police à l'égard de ses habitants ; que la commune a une obligation d'assurer leur quiétude et leur sécurité ;

Que sans agir immédiatement, cette quiétude et cette sécurité seraient gravement compromises, qu'une atteinte dommageable pourrait en résulter ;

Considérant que l'alcool ne peut pas être considéré comme un produit de première nécessité et que l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux jugés problématiques de l'espace public ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ;

Considérant que les débits de boissons, les établissements Horeca et les terrasses de ces derniers ne sont pas visés par la présente mesure ;

Qu'en effet, ces derniers sont tenus à une obligation spécifique de par l'article 4 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 qui interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Considérant qu'en outre, les marchés publics, brocantes, foires et toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par la Commune de Saint-Gilles ne sont pas non plus visés par la présente mesure, le même devoir de réserve que pour les débits de boissons et établissement Horeca leur incombant ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de prendre toutes les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public dans les périmètres définis en annexe ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle cessera ses effets de plein droit le 30 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité urgente compte tenu du début de la période d'été, des plaintes incessantes des habitants et des passants, et des nuisances tant diurnes que nocturnes liées à la consommation excessive d'alcool sur l'espace public en constante augmentation ;

Vu les motifs susmentionnés,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Périmètre

La présente ordonnance s'applique dans les secteurs déterminés au plan qui restera ci-annexé.

Article 2 : Durée

La présente ordonnance s'applique du 27 juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Article 3 : Interdiction

La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite dans les périmètres susvisés.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée pour les débits de boissons, les établissements Horeca et sur les terrasses de ces derniers dûment autorisées et dans le cadre des marchés publics, brocantes et toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par la Commune de Saint-Gilles.

Article 4 : Sanctions

Chaque infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de 50 euros.

Conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales, d'autres mesures alternatives à l'amende administrative pourront être proposées par le fonctionnaire sanctionnateur lorsque ce dernier l'estime opportun, notamment la prestation citoyenne, la médiation locale ou, pour les mineurs, l'implication parentale.

Article 5 : Entrée en vigueur

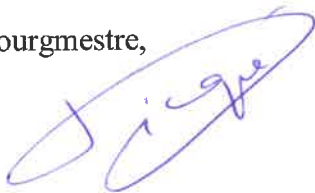
La présente ordonnance entre en vigueur le 27 juillet.

Article 6 : Recours

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Gilles, le 22 juillet 2020

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. J. J.', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Annexe 1 de l'ordonnance relative à consommation d'alcool sur l'espace public du 27 Juillet au 30 septembre 2020

Secteur Midi

Rue	Num pair	Num impair
Avenue de la Porte de Hal	59 => 70	
Avenue du Roi	2 - 34	1 - 19A
Avenue Fonsny	1 => 102A	
Esplanade de l'Europe	Tout	
Place Victor Horta	Tout	
Rue de France	Tout	
Rue de l'Argonne	Tout	
Boulevard Jamar	Tout	
Place Bara	Tout	
Place de la Constitution	Tout	
Rue Coenraets	2 - 28	1 - 27
Rue d'Angleterre	2 - 20	1 - 23
Rue de Danemark	2 - 32A	1 - 29A
Rue de Hollande	2 - 26	1 - 25
Rue de Mérode	2 - 218	1 - 211A
Rue de Russie	2 - 22	1 - 17
Rue de Suède	2 - 18	1 - 21
Rue des Vétérinaires	98 - Fin	97 - Fin
Rue Joseph Claes	2 - 24	1 - 27A
Rue Théodore Verhaegen	206 - Fin	193 - Fin
Rue de Norvège	Tout	

Secteur Porte de Hal-Louise-Midi

Rue	Num pair	Num impair
Avenue de la Porte de Hal	1 => 58	
Avenue de la Toison d'Or	54 => Fin (85)	
Avenue Henri Jaspar	Tout	
Avenue Jean Volders	Tout	
Chaussée de Forest	2 - 72	1 - 69A
Chaussée de Waterloo	2 - 66	1 - 57
Cité Fontainas	Tout	
Paris Saint-Gilles	Tout	
Place Louise	5 => 9	
Place Marie Janson	Tout	
Rue Berckmans	130 - Fin	139 - Fin
Rue Bosquet	62 - Fin	61 - Fin
Rue d'Andenne	1 - 31A	2 - 26
Rue d'Angleterre	25 - Fin	22 - Fin
Rue de Hollande	27 - Fin	28 - Fin
Rue de la Filature	Tout	
Rue de la Forge	Tout	
Rue de la Linière	Tout	
Rue de la Victoire	1 - 41A	2 - 52B
Rue de l'Eglise Saint-Gilles	1 - 53	2 - 40
Rue de l'Hôtel des Monnaies	1 - 37	2 - 40
Rue de Moscou	5 - Fin	26 - Fin
Rue de Russie	19 - Fin	24 - Fin
Rue de Suède	23 - Fin	20 - Fin
Rue Dejoncker	1 - 17	2 - 18
Rue des Vieillards	Tout	
Rue Emile Feron	1 - 63	2 - 56
Rue Fontainas	Tout	
Rue Joseph Claes	29 - Fin	26 - Fin
Rue Jourdan	Tout	
Rue Vanderschrick	1 - 61	2 - 46
Rue Vlogaert	Tout	
Square Jacques Franck	Tout	

Secteur Roi : avenue du Roi entre l'avenue Fonsny et la rue du Monténégro, la rue de Serbie entre la rue de Bosnie et la rue du Croissant, rue de Bosnie entre la rue Emile Féron et la rue de Serbie, la rue Emile Féron entre l'avenue du Roi et la rue Théodore Verhaegen.

Secteur du Parvis – Marie Janson : Parvis de Saint-Gilles, rue des vieillards, rue du Fort entre Vieillard et Parvis, rue de l'Eglise entre Vieillard et Fort, chaussée de Waterloo entre rue de Rome et Porte de Hal, rue de la Forge, rue de Moscou, place Marie-Janson, rue de la Victoire entre Hôtel des Monnaies et Porte de Hal, rue de la Filature, rue Jourdan entre la rue de la Victoire et la rue de Moscou.

Secteur Victor de Laveleye : jardins de Laveleye, avenue Paul Dejaer, chaussée de Waterloo entre la Barrière et l'avenue Adolphe Demeur, l'avenue Adolphe Demeur entre l'avenue Paul Dejaer et la chaussée de Waterloo, place Maurice Van Meenen.

Secteur Paulus-Morichar : place Morichar, parc Paulus, la rue de l'Hôtel des Monnaies entre la rue des Etudiants et la rue de la Victoire, la rue des Etudiants entre la rue de l'Hôtel des Monnaies et la rue de Parme, la rue de Parme entre la place Morichar et la rue de la Victoire.

Secteur Dillens : place Dillens, rue de la Source entre la place Dillens et la rue de la Croix de Pierre, la rue Jourdan entre la rue de la Victoire et le carrefour Berckmans/Hôtel des Monnaies, la rue Berckmans entre Henri Jaspar et Hôtel des Monnaies

Secteur Louise : rue Dejoncker, rue Jourdan entre l'avenue Louise et Hôtel des Monnaies, la rue Jean Stas, la rue Bosquet entre avenue de la Toison d'Or et la chaussée de Charleroi, la chaussée de Charleroi entre la place Stéphanie et la rue de la Source, l'avenue Louise entre la place Stéphanie et la place Louise, l'avenue de la Toison d'Or entre la rue Bosquet et la place Louise.

